



Mission régionale d'autorité environnementale

De Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne Franche-Comté sur le projet de schéma de  
cohérence territoriale de la Bresse bourguignonne**

n° BFC-2017-943

## Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
1.1. Principes généraux.....	3
1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur le SCoT de la Bresse bourguignonne.....	4
2. Présentation du territoire et du projet de SCoT de la Bresse bourguignonne.....	4
2.1. Contexte.....	4
2.2. Le projet de développement du SCoT.....	6
3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'AE.....	7
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet.....	7
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental et le résumé non technique.....	7
4.2. Analyse de l'état initial de l'environnement.....	8
4.3. Avis sur la justification des choix au regard de l'environnement et les solutions envisagées.....	12
4.4. Avis sur l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement et sur la prise en compte des thématiques environnementales.....	12
5. Conclusion.....	18

## 1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

### 1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme), les schémas de cohérence territoriale (SCoT) – comme d'autres documents d'urbanisme – doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae).

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet. En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les SCoT est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

## **1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur le SCoT de la Bresse bourguignonne**

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie le 19 octobre 2016 par le syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne de son projet de SCoT. Elle a accusé réception de sa demande et de son dossier complet le 4 novembre 2016. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 19 janvier 2016 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 7 novembre 2016. La direction départementale des territoires (DDT) de la Saône-et-Loire a produit une contribution le 6 décembre 2016.

**Sur ces bases et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.**

**Au terme de la réunion de la MRAe du 19 janvier 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Hubert GOETZ, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.**

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## **2. Présentation du territoire et du projet de SCoT de la Bresse bourguignonne**

### **2.1. Contexte**

Le périmètre du SCoT de la Bresse bourguignonne regroupe 88 communes réparties sur six communautés de communes (Bresse Revermont, Cœur de Bresse, Cuiseaux Intercom', Pierre de Bresse, Portes de la Bresse, Saône Seille Sâne, ) et compte 68 356 habitants (données 2015), sur un territoire de 143 000 hectares. A noter que le territoire du SCoT occupe un positionnement intermédiaire entre Chalon-sur-Saône et Lons-le-Saulnier.

Le territoire de la Bresse bourguignonne n'est pas soumis à un relief important ; il est traversé par plusieurs vallées (vallées de la Saône, du Doubs, de la Seille et de ses affluents) et est nettement délimité par deux rivières : le Doubs au nord et la Saône à l'ouest. Il bénéficie d'une desserte routière et autoroutière très structurée et de bonne qualité, ce qui favorise cependant un trafic poids lourds très important, source notamment de nuisances sonores et impacte la qualité de l'air. Ce réseau a induit une forme de développement économique impactant l'occupation de l'espace.

Le SCoT s'appuie sur une armature territoriale multipolaire héritée de l'histoire, façonnée par la centralité bressane (3 communes Branges, Louhans-Chateaufort, Sornay), les pôles d'équilibres (6 communes) et de proximité (8 communes) et l'ensemble des communes rurales et périurbaines (71 communes).

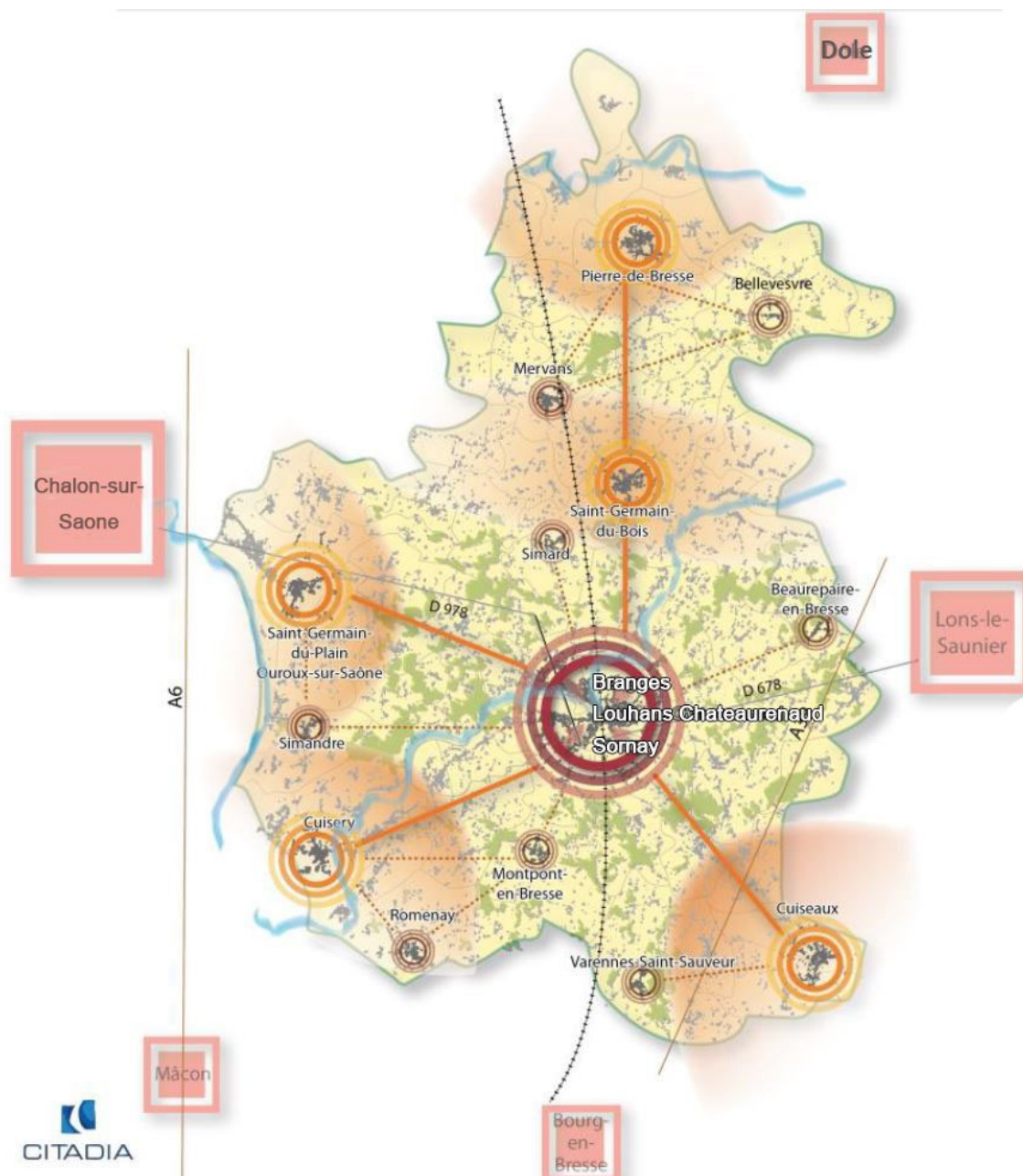
La centralité bressane regroupe 32 % des emplois du territoire en 2010 et a absorbé 53 % des nouveaux emplois créés depuis 1999. Les 71 communes rurales et péri urbaines affichent un profil majoritairement résidentiel, marqué par des taux d'emplois inférieurs de moitié à la moyenne du SCoT et soulignent l'enjeu du rééquilibrage habitat/emploi (taux d'emploi de 0,34 dans ces 71 communes) .

Les phénomènes de mobilités pendulaires se sont multipliés. Les flux domicile/travail internes représentent 2 652 déplacements quotidiens et sont principalement dirigés vers les communes de la centralité bressane, à hauteur de 76 % du total de flux internes au territoire.

Ce territoire est majoritairement constitué d'espaces non bâtis, à vocation agricole et naturelle (128 026 hectares, soit 92,8%). Les espaces urbanisés à vocation d'habitat représentent 6,8 % de la surface totale du territoire (soit 9 397 ha), et ceux à vocation économique 0,4 %.

Les espaces agricoles correspondant à la surface agricole utile (SAU) représentent 56 % de la superficie totale de la Bresse bourguignonne en 2010 contre 62 % en 1988 soit une perte de 10,2 % en 22 ans. La diminution rapide des terres enherbées (élevage, cultures spécialisées) au profit des terres labourées témoigne par ailleurs des mutations de la fonction productive agricole sur l'ensemble de la Bresse bourguignonne.

La consommation d'espace à vocation résidentielle représente le premier poste de consommation d'espace à l'échelle du SCoT entre 2002 et 2012 : 82 % de l'espace consommé sur la période, soit 684 hectares (pour 834 hectares urbanisés sur la période). La reprise de la construction neuve depuis la fin des années 1990 a été majoritairement orientée vers l'habitat individuel : 81 % des nouvelles constructions depuis 20 ans ont été réalisées sous la forme pavillonnaire. Ce type de construction produit des densités résidentielles particulièrement faibles. A l'échelle du SCoT, le parc de logement est composé en 2010 de 89 % de logements individuels et de 11 % de logements collectifs.



Si elle reste minoritaire dans l'espace consommé par le développement urbain entre 2002 et 2011 à l'échelle du SCoT, la part de l'activité économique dans l'espace urbanisé a progressé de 38 % en 10 ans. Le paysage de la Bresse bourguignonne évolue. Le bocage reste l'un des marqueurs principaux du territoire, mais il est aujourd'hui en recul. Le mitage de l'espace rural peut affecter la qualité du paysage au détriment de la lisibilité des entités urbaines, notamment sur l'ensemble du centre et de l'ouest du territoire. Une urbanisation linéaire, établie le long des voies routières (D 978, D 933), touche principalement l'ouest du territoire (Ouroux-sur-Saône et Saint-Germain-du-Plain), ainsi que Louhans-Châteaurenaud.

## 2.2. Le projet de développement du SCoT

Le présent dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale concerne le projet de SCoT de la Bresse bourguignonne arrêté par le comité syndical du syndicat mixte de la Bresse bourguignonne le 10 octobre 2016. Le projet, tel qu'énoncé dans le PADD, est décliné selon deux axes structurants :

- promouvoir une ruralité attractive et équilibrée pour organiser des bassins de vie et d'emploi dynamiques ;
- façonner un cadre de vie de qualité pour pérenniser et valoriser l'identité bressane du territoire.

Le scénario retenu, à l'horizon 2035, vise un développement du territoire permettant :

- l'accueil de 11 500 nouveaux habitants, soit une population totale projetée de l'ordre de 80. 000 habitants, selon un rythme d'accroissement moyen annuel de 0,79 % ;
- la réalisation de 8 614 logements soit environ 430 logements par an, dont le DOO indique qu'elle permettra l'accueil des nouveaux habitants

### La MRAe recommande de préciser :

- **si cet objectif intègre par ailleurs le phénomène de desserrement des ménages dont il est fait état notamment dans l'estimation du point mort prospectif entre 2016 et 2035 ;**
- **que cet objectif ne concerne, si c'est le cas, que des résidences principales.** Le SCoT n'a pas intégré dans sa réflexion la réalisation -sans doute marginale – de résidences secondaires, dont l'autorité environnementale note cependant qu'elles représentent entre 3,95 % (centralité bressane) et 15,70 % (autres communes) en 2015.
- la création de 5 000 emplois nets afin de répondre localement aux besoins de la population de la Bresse bourguignonne et limiter les déplacements domicile-travail en direction des agglomérations voisines ;
- le développement d'une offre d'accueil des entreprises s'appuyant sur le foncier disponible au sein et/ou en extension des zones d'activités déjà urbanisées, et sur un stock foncier maximal de 55 hectares pour l'aménagement de futures zones d'activités artisanales ou commerciales sur les espaces aujourd'hui à vocation agricole ou naturelle ;
- le développement de modes de transports alternatifs à la voiture individuelle : Les auteurs du SCoT déclarent promouvoir un modèle de développement économe en espaces naturels et agricoles en stoppant l'urbanisation linéaire et diffuse et en préférant une urbanisation compacte qui permet d'établir un projet de territoire cohérent et d'assurer une optimisation du foncier consommé. Ils envisagent de relancer durablement l'attractivité des communes de la centralité bressane afin de permettre à ce territoire de se positionner durablement en tant que pôle structurant à l'échelle du SCoT, entre Chalon-sur-Saône et Lons-le-Saunier. La prise en compte de ces orientations mériterait d'être assurée par des mesures opérationnelles portant sur l'organisation des déplacements en favorisant le développement des modes collectifs (créations de parcs de stationnement relais, promotion d'un usage partagé des véhicules.....)

### 3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'AE

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la Bresse bourguignonne en lien avec l'élaboration de son SCoT sont :

- la limitation de la consommation de l'espace ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation d'un réseau fonctionnel et cohérent d'espaces naturels et agricoles, et la préservation de milieux fragiles d'importance écologique majeure ;
- la préservation du patrimoine paysager ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- l'intégration des problématiques relatives à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air.

### 4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

#### 4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental et le résumé non technique

Le dossier du SCoT de la Bresse bourguignonne s'organise en six documents :

- diagnostic territorial et état initial de l'environnement (rapport de présentation – tome 1) ;
- justification des choix retenus et évaluation environnementale (rapport de présentation – tome 2) ;
- PADD ;
- DOO ;
- carte du réseau écologique - trame verte et bleue de la Bresse bourguignonne ;
- annexe au rapport de présentation – guide méthodologique et pédagogique pour l'application du DOO du SCoT.

Le rapport de présentation du SCOT respecte les dispositions de l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme. Il est dans l'ensemble de bonne facture en ce qui concerne la rédaction et la clarté du propos. Il s'appuie sur un important corpus de statistiques, tableaux, cartes et graphiques. Les photographies présentes dans le tome 1 permettent également d'illustrer les développements. Les enjeux prioritaires du territoire font l'objet de synthèses par thématique. Il est appréciable que la carte du réseau écologique fasse l'objet d'une échelle adaptée.

Quant au DOO, son choix de présentation est efficace : les différents objectifs du DOO sont présentés en premier lieu, les prescriptions et les recommandations sont énoncées successivement, et les engagements pertinents du PADD sont rappelés.

Le résumé non technique est de bonne qualité, exhaustif et clair, et rend bien compte des enjeux et des incidences sur l'environnement.

Le dossier comporte un document distinct qui présente le processus d'évaluation environnementale et ses résultats . Celui-ci contient notamment une évaluation des incidences Natura 2000.

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma figurent dans le tome 2 du rapport de présentation (5. « Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma »). L'évaluation environnementale propose une série de 56 indicateurs correspondant aux grands objectifs du DOO. La valeur de l'état 0 et la date de la donnée sont indiquées lorsqu'elle sont disponibles. Pour certains indicateurs, cet état 0 est à constituer<sup>2</sup>.

2 Par exemple, nombre de PLU intégrant un diagnostic des entrées de ville et définissant des orientations de qualifications des entrées de ville ; nombre de cellules commerciales vacantes ; fréquentation des services de transport à la demande ; part des réservoirs de biodiversité classés en zone naturelle et agricole, ou

Une périodicité indicative de suivi est également mentionnée. Le SCoT dispose ainsi d'un instrument majeur de pilotage et d'une capacité de réorientation par exemple à mi-parcours que le syndicat mixte devra utiliser pleinement.

La loi ALUR confie notamment au SCoT l'intégration de l'ensemble des documents de rang supérieur. A ce titre, le SCoT a donc vocation à constituer une référence fédératrice pour les PLU. Le rapport de présentation du SCoT justifie ainsi de l'articulation avec les plans et programmes concernant le territoire, notamment ceux mentionnés aux articles L. 131-1 (compatibilité) et 2 (prise en compte) du code de l'urbanisme. Les enjeux et objectifs des plans et programmes sont mis en relation avec leur déclinaison et articulation dans le SCoT.

L'Ae note que, si le DOO comporte des prescriptions relatives à l'intégration dans les documents d'urbanisme locaux des plans de prévention des risques inondation (PPRI), il n'est pas fait référence dans cette partie au plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015, avec lequel le SCoT doit être compatible. **Une analyse de cette compatibilité doit donc figurer dans le rapport de présentation.**

Il est par ailleurs porté à la connaissance du syndicat mixte que, par arrêté du 3 décembre 2016, la cour administrative d'appel de Lyon a annulé le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Bourgogne, pour absence d'évaluation environnementale. Il convient donc de mettre à jour le rapport .. Il va de soi cependant que les enjeux et objectifs portés par le SRCAE conservent toute leur pertinence. Le SCoT a donc tout intérêt à maintenir ses prescriptions et recommandations qui ont notamment pour objet de les décliner.

Enfin, le SCoT pourrait utilement prendre en compte dans ses analyses l'hypothèse d'une mise en œuvre du projet de branche sud de la LGV Rhin-Rhône, qui dans certains de ses scénarios, pourrait impacter significativement son territoire. Le cas échéant, une révision du SCoT serait très probablement à engager pour en tirer l'ensemble des implications.

## 4.2. Analyse de l'état initial de l'environnement

### 4.2.1. Consommation de l'espace

L'analyse de l'état initial en matière de consommation de l'espace est bien renseignée. Une série de graphiques et de cartes permet d'illustrer les évolutions constatées.

Il est notamment indiqué qu'en 2011, les espaces urbanisés (habitat et activités confondus) représentaient 9 946 hectares, soit 7,2 % du territoire. Cette superficie est en croissance régulière depuis 2002 (hausse de 9,2 % soit ~85 hA par an) ; cette croissance est due essentiellement à la consommation d'espace à vocation résidentielle qui a elle seule représente 684 hectares (soit ~50 hA par an) avec une densité moyenne de 7 logements par hectare . Depuis la fin des années 1990, l'implantation de pavillons situés en milieu de parcelle, et en lisière d'espaces naturels ou agricoles, se développe et représente une part importante de la construction neuve .

Les auteurs du rapport ont utilisé les fichiers d'informations foncières MAJIC<sup>3</sup> qui font ressortir que pendant cette décennie, 68 % (565 hectares) de la consommation d'espaces est à mettre au profit des autres communes (rurales et péri-urbaines).

Les espaces à vocation dominante d'activité représentent une part minoritaire dans l'espace consommé par le développement urbain à l'échelle du SCoT (18 %, soit 153 hectares).

### 4.2.2. Ressources en eau

L'état initial indique que la Bresse bourguignonne s'inscrit dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2015, dont il est précisé que la révision est amorcée. **Il convient de mettre à jour cette référence puisque le nouveau SDAGE 2016-2021 a été approuvé le 3 décembre 2015.** Le

concernés par des inscriptions graphiques visant leur protection.

3 Fichiers des propriétés bâties et non bâties géolocalisées, issus des fichiers fiscaux de la DGFIP



SCoT doit donc être compatible avec les grandes orientations du SDAGE 2016-2021.

Le SCoT n'est couvert par aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), bien qu'il comporte des enjeux forts liés à la gestion de l'eau. Il est signalé l'élaboration en cours de deux contrats de milieu. Il est à noter par ailleurs que **le contrat de milieu Vallée du Doubs et territoires associés auquel il est fait référence a été signé le 7 juillet 2014. Le document doit donc intégrer cette information (page 276).**

L'enjeu de la disponibilité en eau est abordé sur le plan qualitatif et quantitatif. L'état initial identifie des fragilités. **La MRAe relève que le dossier mentionne que l'alimentation en eau potable est jugée critique d'un point de vue quantitatif.** Il existe 11 points de captage de qualité sur le territoire du SCoT qui disposent tous d'un périmètre de protection mais qui sont insuffisants du point de vue de la ressource quantitative, notamment en prévision du développement du territoire. Les communes de la Bresse bourguignonne se sont regroupées au sein de 9 syndicats intercommunaux compétents pour la distribution de l'eau potable. Ces syndicats assurent globalement une bonne gestion des réseaux. Les rendements des réseaux constatés sont qualifiés de « corrects ».

L'état initial consacre un développement assez détaillé à l'assainissement. La compétence assainissement est exercée par les seules communes dans le pays de la Bresse bourguignonne. Le territoire est partiellement couvert par des systèmes d'assainissement collectif : 125 stations d'épuration sont présentes, dans 51 communes et représentent une capacité d'environ 86 000 équivalents habitants (EH). Il existe 4 stations principales, à boues activées, qui présentent des capacités nettement supérieures à celles des 121 autres STEP pour un total de 69 300 EH. Il est fait état de la situation de la station de Louhans-Châteaurenaud qui enregistre régulièrement des pics de pollution et dépasse fréquemment sa capacité nominale de traitement ; parmi les autres stations d'épuration du territoire du SCoT, une bonne partie présente des dysfonctionnements plus ou moins épisodiques, dus principalement à la collecte d'eaux parasites qui peuvent perturber le traitement, ou à des stations qui reçoivent pour leur part des effluents à traiter en quantité supérieure à leurs capacités. **La MRAe relève que la résorption des problématiques d'assainissement est identifiée dans le dossier comme un véritable enjeu dans la perspective du développement futur des communes dans le cadre du SCoT.**

Le rapport précise que les communes sont bien couvertes par les zonages d'assainissement : 72 zonages ont été réalisés et 12 sont en cours. Il comporte également des informations illustrées sur l'assainissement non collectif (ANC) sur le territoire du SCoT. Les installations autonomes sont nombreuses et en mauvais état : 35 communes sont aujourd'hui entièrement en assainissement non collectif, ce qui représente environ 17 500 équipements. Trois SPANC couvrent la quasi-totalité des communes (SICE de la Bresse nord, SICED de la région de Chagny, SIVOM du Louhannais). La réhabilitation est identifiée comme un enjeu majeur pour limiter la pollution des milieux naturels. Le soutien du SPANC aux particuliers est également mentionné, ainsi que le respect de ses objectifs dans l'aménagement de nouvelles installations.

Il ressort donc de l'état initial que la ressource en eau est fragile, et que la poursuite de l'augmentation des besoins et l'aggravation possible des impacts sont de nature à dégrader encore la situation.

#### 4.2.3. Milieux naturels et continuités écologiques

Les traits marquants des milieux naturels et des continuités écologiques sont décrits de manière approfondie..

Le territoire compte de nombreux espaces relevant de divers périmètres d'inventaire, de protection ou de gestion soulignant la richesse écologique de la Bresse bourguignonne, notamment : 6 sites Natura 2000, 17 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, et 5 ZNIEFF de type 2, 1 réserve naturelle nationale (Truchère-Ratenelle), 7 sites classés, 9 espaces naturels sensibles, 11 sites gérés par le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, ainsi que 2 arrêtés de protection de biotope (APB) : l'APB de la Basse vallée du Doubs (évoquée dans l'état initial) et **l'APB du 8 juillet 2016 portant sur la vallée de la Seille entre Branges et Cuisery. A noter que le dossier mentionne ce dernier comme un projet et doit donc être mis à jour sur ce point.**

Le dossier identifie la TVB à l'échelle du SCoT en intégrant le SRCE. Une carte du réseau écologique à l'échelle du SCoT, annexé au DOO, permet d'identifier les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques ainsi que les éléments fractionnant et le bâti.

Le SCoT ne reprend cependant que quatre des cinq sous-trames définies par le SRCE (forêt, prairies et bocage, plans d'eau et zones humides, cours d'eau et milieux humides associés). Le rapport de présentation indique que la sous-trame relative aux pelouses sèches est très marginale en Bresse bourguignonne, « que ce soit au niveau des données du SRCE ou d'après les dires des experts locaux ». Il est précisé que « la localisation des éventuelles pelouses sèches relictuelles semble d'ailleurs impossible » (page 187).

L'Ae considère que ce paragraphe aurait du être davantage développé, notamment en ce qui concerne la référence à des experts locaux. En effet, La méthode consistant à faire référence à des experts locaux non identifiés n'est pas très transparente. Par ailleurs, si le SRCE n'a pas identifié de réservoir de biodiversité ni de corridor à préserver ou à remettre en bon état au titre de cette sous-trame, il a défini deux espaces à prospecter entre Ormes et La Truchère, et dans le secteur de Cuiseaux. **Cet objectif de meilleure connaissance pourrait être repris dans le cadre de documents locaux.**

#### 4.2.4. Paysage et cadre de vie

L'analyse paysagère est bien documentée et a permis d'identifier :

- 6 entités paysagères, même si la Bresse bourguignonne présente une relative homogénéité territoriale marquée notamment par les caractéristiques géologiques du fossé bressan. Ces 6 entités sont : les paysages de vallées (la vallée du Doubs, la vallée de la Saône et les vallées bressanes), les paysages de la plaine bressane (la Bresse chalonnaise et la Bresse louhannaise) et les paysages de montagne (le Revermont) ;
- 5 sites classés et 2 sites inscrits ;
- 16 monuments historiques classés et 25 monuments historiques inscrits.

Les évolutions en cours sont présentées : le parcellaire bocager historique est en régression ; le nombre d'étangs, typiques de la Bresse et créateurs de paysages remarquables, diminue ; le territoire comporte une urbanisation distendue assez présente, sous forme de villages dispersés ; le développement du mitage, par endroits, affecte la qualité du paysage et rend peu lisibles les entités urbaines ; de nouvelles extensions urbaines s'implantent sans traitement paysager et dégradent les franges urbaines ; les paysages se banalisent du fait des nouvelles pratiques architecturales et urbaines ; le développement des zones d'activités en entrée de ville implique souvent des espaces mal définis où la perception des lieux correspond principalement à un paysage routier.

A l'inverse, le territoire conserve des atouts importants qui tiennent notamment à la qualité de la majorité de ses paysages, fortement marqués par la présence de l'eau et de la végétation, et à la préservation de son patrimoine bâti vernaculaire remarquable et identitaire.

Les enseignements tirés de cette lecture du paysage et des inventaires du patrimoine ont permis de définir les enjeux à prendre en compte dans le projet de SCoT :

- préserver les caractéristiques paysagères et motifs identitaires forts du paysage bressan,
- maîtriser les dynamiques d'évolution urbaine du territoire et les concilier avec les enjeux de qualité paysagère,
- profiter du potentiel touristique lié à la valorisation du terroir et du patrimoine naturel et bâti.

#### 4.2.5. Risques et nuisances

L'état initial des risques naturels et technologiques et des nuisances auxquels sont confrontées les populations sur le territoire du SCoT est correctement documenté. Ces risques sont de nature à influencer les possibilités de développement du territoire.

### Risques naturels

Le caractère humide du territoire de la Bresse bourguignonne est source de risque d'inondation, dont une partie seulement fait l'objet de PPRI (PPRI de la Saône et de la Saône).

Le risque de remontée de nappe est très présent. Il correspond globalement aux vallées du territoire.

Le SCoT indique sur les nombreux barrages répertoriés sur les cours d'eau du territoire ne présentent pas de risque de rupture important ; il indique par ailleurs que le risque de mouvement de terrain est important. La MRAe préconise que le niveau d'importance de ces deux risques soit référencé et au besoin modifié pour reprendre les références utilisées par les services compétents en la matière . En ce qui concerne le retrait-gonflement des argiles, les communes du SCoT se trouvent dans des secteurs d'aléa moyen à faible. Le risque sismique est qualifié de faible à modéré.

Enfin, le rapport comporte une carte du BRGM présentant les communes potentiellement soumises à des aléas de mouvement de terrain liés à des glissements, des éboulements, des coulées de boue, des effondrements ou des érosions.

### Risques technologiques

L'état initial cite et localise sur une carte 8 canalisations de transport de matières dangereuses actuelles ou projetées ? . Un développement est consacré en particulier au projet Val de Saône qui vise à développer les capacités de transit de gaz naturel entre Etrez (Ain) et Voisines (Haute-Marne), sur une emprise de 40 mètres, à l'horizon 2018.

Le risque industriel est considéré comme faible mais « à considérer ». Le territoire ne comporte aucun site SEVESO mais 21 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont recensées, pour la plupart situées dans les pôles de l'armature urbaine. Deux sites pollués ont été recensés sur la base de données BASOL. Il est également fait état de deux autres sites pollués présents sur le territoire, non recensés par la base de données (secteur de la friche « Morey/Champ de Foire » à Cuiseaux qui est un site d'anciens abattoirs aujourd'hui abandonnés ; friche située à proximité des voies TER de Saint-Bonnet-en-Bresse, d'une surface de 13 à 17 hectares).

### Nuisances

L'état initial rappelle les infrastructures de transport recensées et classées par le représentant de l'Etat dans le département, en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (voie ferrée Dijon-ville à Bourg-en-Bresse, autoroute A39, routes départementales). Il convient donc de tenir compte des nuisances sonores en zones urbaines dans les choix de développement.

Par ailleurs les nuisances sonores liées à un éventuel passage de la LGV Rhin-Rhône (branche sud) sur le territoire du SCoT (voir le § 4.1 supra) mériteraient d'être abordées

#### **4.2.6. L'énergie, le climat et la qualité de l'air**

Les faiblesses du territoire sont bien identifiées dans l'état initial :

- deux tiers du parc résidentiel du SCoT de la Bresse bourguignonne ont été construits avant 1974 et 50 % avant 1949. Ces chiffres révèlent un parc de logements vieillissant avec un grand nombre de maisons ne disposant pas notamment d'une isolation performante. Le parc immobilier postérieur à 1999 est seulement de 14 %.
- le risque de précarité énergétique, lié aux mauvaises performances énergétiques des logements anciens du parc privé, constitue l'un des facteurs explicatifs du « turn-over » enregistré sur le locatif privé et des phénomènes de vacance, notamment en centre-bourg.

Le rapport présente la situation des énergies renouvelables sur le territoire. La Bresse bourguignonne reste le territoire le moins fourni de Saône-et-Loire en énergies renouvelables, malgré un environnement qui semble très favorable au développement de certaines filières comme la méthanisation et le bois-énergie.

La Bresse bourguignonne ne recense actuellement aucune installation éolienne. Elle présente très peu de secteurs favorables pour l'implantation d'éoliennes, malgré une vitesse de vent satisfaisante (5 m/s) sur 85 % du territoire. Le rapport exploite le schéma régional éolien annexé au SRCAE selon lequel seul le nord du territoire semble plus favorable.

Le caractère limité du potentiel de développement de l'énergie solaire, de la géothermie et de l'énergie hydraulique est exposé.

Un bilan des émissions polluantes en région Bourgogne par secteur est produit dans le dossier. Mais il est signalé que le territoire ne dispose d'aucune station de mesure de la qualité de l'air, la station la plus proche étant celle de Chalon-sur-Saône. Aucune commune du Pays n'est du reste identifiée dans les zones sensibles au titre de la qualité de l'air dans le SRCAE. Toutefois, les ouvrages routiers, l'agriculture et le secteur industriel ont des effets négatifs sur la qualité de l'air. La Saône-et-Loire est par ailleurs concernée par la problématique des pollens allergisants et plus particulièrement celle de l'ambroisie, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 27 mai 2004.

L'amélioration de la connaissance sur la qualité de l'air dans le territoire constitue un enjeu identifié dans l'état initial.

**En conclusion, l'état initial de l'environnement et le diagnostic territorial identifient correctement les enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du SCoT.**

### **4.3. Avis sur la justification des choix au regard de l'environnement et les solutions envisagées**

Le PADD a été élaboré à partir de 4 scénarios prospectifs à l'horizon de 20 ans, dont un scénario au fil de l'eau des 15 dernières années. Le rapport propose des projections démographiques pour chaque scénario. Le plus ambitieux est le scénario au fil de l'eau (+ 15 944 habitants) et le moins ambitieux est le scénario « croissance ralentie » (+ 9 594 habitants). Le rapport analyse les caractéristiques des scénarios et expose sous forme d'encadré les raisons du choix ou du rejet de chaque scénario.

Les élus ont retenu le scénario 3 d'un « développement maîtrisé et équilibré à l'horizon 2035 », qui prévoit l'accueil de 11 644 nouveaux habitants et la création de 8 614 logements selon un rythme de 431 logements par an. Ce scénario permet à la centralité bressane de maintenir son rôle de « centralité historique » à l'échelle du SCoT afin de limiter les besoins en déplacements des ménages, notamment à destination des agglomérations chalonnaise et lédonienne. Le scénario « croissance ralentie », qui aurait pu apparaître plus vertueux en ce qui concerne les thématiques du développement durable, n'a pas été retenu par les élus car il n'a pas paru en accord avec l'armature multipolaire du territoire ni avec leur volonté de recentrer le développement prioritairement sur la centralité bressane et les pôles d'équilibre. La MRAe souhaite que le dossier soit complété par des justifications sur ce choix au regard des perspectives démographiques et économiques globales de la région, ainsi que des phénomènes de desserrement des ménages et de développement des résidences secondaires..

Le rapport propose également pour chaque scénario des projections concernant la création de logements.

Des erreurs sont par ailleurs à relever concernant les titres et les chiffres relatifs au scénario « croissance polarisée » (« Scénario développement maîtrisé et équilibré » au lieu de « Scénario croissance polarisée » ; chiffres incohérents pour le scénario « logements »). Par ailleurs, l'évolution annuelle moyenne par type de commune en 2015 (correspondant à la situation actuelle) n'est pas identique selon le tableau démographique des scénarios. **Il conviendrait d'apporter les corrections nécessaires afin de ne pas perturber la clarté du raisonnement et des explications produites.**

### **4.4. Avis sur l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement et sur la prise en compte des thématiques environnementales**

#### **4.4.1. Qualité de l'analyse des incidences globales du projet**

L'évaluation des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement figure dans le tome 2 de l'évaluation environnementale (pages 89 à 162). Une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 a également été conduite.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est présentée. Elle fait état d'une démarche itérative ayant permis de faire évoluer le document. L'évaluation environnementale a ainsi permis de contribuer à l'écriture du DOO en formulant les moyens de répondre aux défis environnementaux prioritaires du SCoT.

Pour chaque thématique environnementale, la présentation de l'évaluation environnementale rappelle en premier lieu les enjeux prioritaires puis expose les incidences négatives et positives pressenties, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction intégrées directement dans les projets. L'analyse est dans l'ensemble pertinente. Un effort de caractérisation des impacts est constaté.

#### 4.4.2. Consommation d'espace

La maîtrise de la consommation d'espace naturel et agricole constitue un enjeu majeur, bien identifié par le projet de SCoT de Bresse bourguignonne, tant par le PADD (Axe 2, orientation 2, objectif 2, « Un modèle de développement économe en espaces naturels et agricoles ») que par le DOO qui priorise la construction au sein des enveloppes urbaines, tout en intégrant le phénomène de rétention foncière, et définit des stocks fonciers par communauté de communes et par typologie de communes à ne pas dépasser en cas d'extension de l'enveloppe urbaine.

##### Stocks fonciers

Pour l'habitat, le DOO prévoit, sur la période 2016-2035, la possibilité d'urbaniser entre 525 et 565 hectares, soit un rythme d'urbanisation de 30 hectares en moyenne annuelle sur les 20 prochaines années.

L'Ae relève cependant une incohérence figurant dans l'évaluation environnementale avec des données figurant dans d'autres parties du rapport de présentation. Il est en effet indiqué page 94 que, pour l'habitat, entre 2001 et 2011, 1 105 hectares ont été consommés, alors que dans l'explication des choix, cette consommation foncière est évaluée à 681 hectares tous modes confondus pour la même période.

Ce dernier chiffre est d'ailleurs en cohérence avec celui figurant au tome 1 du rapport, soit 684 hectares entre 2002 et 2012. Même en intégrant cette correction dans le raisonnement, la consommation d'espaces naturels et agricoles à destination de l'habitat pourra être effectivement réduite par 2,5 entre 2016 et 2035, puisqu'elle passe de 68 à 28 hectares par an. **Il est souhaitable de mettre en cohérence les documents du SCoT sur cette problématique.**

##### Urbanisation au sein des enveloppes urbaines

Le SCoT ne propose pas d'évaluation du potentiel constructible en renouvellement urbain sur le territoire mais établit une série de prescriptions :

- délimiter l'enveloppe urbaine de la commune dans les documents d'urbanisme (une méthode de délimitation de l'enveloppe urbaine d'une commune figure dans le guide méthodologique annexé) et analyser précisément son potentiel de renouvellement urbain ;
- identifier les secteurs stratégiques (abandonnés, déshérités et en friche) pour lesquels une action forte en matière de renouvellement urbain méritera d'être mise en œuvre et réaliser une étude d'opportunité sur le secteur (étude de faisabilité, test de capacité, étude de dépollution, etc.) ;
- prioriser la construction au sein des enveloppes urbaines, tout en intégrant le phénomène de rétention foncière ;
- réserver une part minimum de logements à construire en renouvellement urbain au sein des documents d'urbanisme, afin d'optimiser les enveloppes urbaines et de favoriser une gestion économe du foncier ;
- conduire une réflexion d'ensemble pour tout secteur de projet d'un seul tenant et de plus de 5 000 m<sup>2</sup> en renouvellement urbain afin d'éviter une urbanisation au « coup par coup ».

Le DOO définit des objectifs minimaux de densité en renouvellement urbain par communauté de communes et typologie de communes. Il est précisé que les objectifs de densité sont définis en

cohérence avec la structuration du territoire afin de prendre en compte les spécificités locales et les capacités d'évolutions réelles des communes. Ces objectifs sont respectivement de 17, 20 et 30 logements à l'hectare pour Sornay, Branges et Louhans-Châteaurenaud s'agissant de la centralité bressane, de 14 à 18 logements par hectare pour les pôles d'équilibre, de 10 ou 12 logements par hectare pour les pôles de proximité, et de 8 logements par hectare pour les autres communes sauf pour la communauté de commune des Portes de la Bresse (10 logements par hectare).

Il est certain que les objectifs des autres communes et des pôles de proximité ne sont pas très ambitieux, au regard des ambitions fixées nationalement et même en comparaison de territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté qui se sont engagés dans le même type de démarche de planification supra-communale, même si les différentes densités définies restent supérieures à la moyenne de 7 logements par hectare constatée entre 2002 et 2011.

Les densités envisagées en extension urbaine sont soit identiques, soit légèrement inférieures ou supérieures aux densités au sein des enveloppes urbaines et pourraient donc être pareillement renforcées

### Développement économique

En matière de développement économique, le projet de territoire vise la création de 5 000 emplois nets à l'horizon 2035 en Bresse bourguignonne. Pour atteindre cet objectif, le DOO prévoit un besoin foncier à vocation économique totale de l'ordre de 194 hectares, et identifie en particulier 139 hectares de foncier disponible (dents creuses, optimisation foncière, réserves foncières au sein des principales zones d'activités du territoire). Il réserve un maximum de 55 hectares pour l'aménagement ou l'extension de zones d'activités artisanales et/ou commerciales, dans le respect de stocks fonciers définis par communauté de communes.

Si les densités envisagées restent donc très modérées en dehors de la centralité bressane, le SCOT apparaît cependant porteur d'une volonté de limiter les risques de mitage et de dilatation du tissu urbain.

#### **4.4.3. Ressource en eau**

Afin de promouvoir un urbanisme et un développement durables, le DOO définit des prescriptions pertinentes qui s'imposent aux PLUI(I)<sup>4</sup>.

Contrairement à ce qu'indique l'évaluation environnementale, le prétraitement des eaux pluviales issues des surfaces de parkings et voiries et des zones d'activités économiques, avant leur rejet dans le milieu naturel, ne fait l'objet cependant que d'une recommandation dans le DOO (page 46).

**L'Ae recommande de reprendre cette orientation sous forme de prescription.**

Pour atteindre l'objectif d'une ressource en eau préservée et sécurisée, le PADD prévoit notamment :

- de pérenniser et de poursuivre la mise en place d'aires de protection des captages pour sécuriser la ressource en eau potable ;
- de conditionner le développement urbain à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ou de promouvoir un développement urbain en adéquation avec la ressource en eau.

Le DOO reprend bien le premier objectif à travers une prescription visant la prise en compte des périmètres de captage lors de la localisation des zones d'urbanisation nouvelle au sein des documents d'urbanisme (page 16). En revanche, le deuxième objectif ne fait l'objet d'aucune prescription ou recommandation dans le DOO. **Compte tenu des fragilités identifiées dans l'état initial en ce qui concerne la ressource quantitative d'eau potable, qui est considérée comme critique (cf § 4.2.2 du présent avis) l'Ae recommande de donner une forme opposable juridiquement dans le DOO à cet objectif du PADD.**

4 Par exemple sur la limitation de toute urbanisation superflue dans le cadre des aménagements extérieurs, ou la gestion alternative privilégiée des eaux pluviales, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, une infiltration des eaux devant être privilégiée dès lors que la nature des sols le permettra.

En ce qui concerne le traitement des eaux usées, le PADD et le DOO déclinent de manière cohérente des objectifs et des prescriptions pour résorber les problèmes liés aux stations d'épuration et plus largement aux réseaux. Le PADD prévoit de poursuivre les politiques volontaristes des SPANC pour améliorer les niveaux de conformité de l'assainissement non collectif, alors que le DOO recommande que les documents d'urbanisme n'autorisent les extensions de constructions existantes qu'à condition qu'elles soient desservies par un dispositif d'assainissement conforme. **Afin d'assurer une cohérence entre les deux documents et de prendre la bonne mesure de l'enjeu que constitue le traitement des eaux usées (cf § 4.2.2), il serait pertinent de reprendre au sein du PADD la recommandation du DOO.**

#### 4.4.4. Milieux naturels et continuités écologiques

Les modalités de protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques font l'objet d'une présentation détaillée dans l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme qui confère au DOO la mission de déterminer « les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ». Le DOO prescrit ainsi la délimitation à la parcelle des réservoirs de biodiversité par un classement en zone naturelle dans les documents d'urbanisme ; il impose également le recensement des haies au sein des documents d'urbanisme locaux, afin de protéger les linéaires identifiés à forte valeur écologique, et encadre les conditions justifiant la définition d'une zone d'urbanisation nouvelle au sein d'un réservoir de biodiversité.

En cohérence avec le PADD, le DOO prescrit la préservation ou la recréation de coupures d'urbanisation afin de conserver des aires de respiration entre les différents bourgs et hameaux, et interdit la remise en cause des coupures d'urbanisation dans les secteurs d'habitat linéaire. Dans les regroupements de moins de 5 habitations, il prescrit d'éviter toute construction nouvelle, à l'exception des annexes aux constructions existantes, qui compromettrait l'attractivité agricole et le fonctionnement écologique du territoire.

Il est appréciable que le SCoT préconise l'utilisation des outils réglementaires à la disposition des PLU afin de préserver efficacement ces espaces : classement en zone naturelle ou agricole, recours aux espaces boisés classés (EBC) et identification des éléments de paysage et des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale a donné lieu à une analyse des dispositions prises pour la TVB complémentaire, correspondant à des espaces remarquables reconnus par un périmètre particulier (notamment les sites Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1) qui n'auraient pas été intégrés dans un réservoir du SCoT.

A ce titre, le rapport (tome 2, page 18) indique que les sites Natura 2000 de la Bresse bourguignonne ont été intégrés aux réservoirs de biodiversité de la TVB et qu'ils font donc l'objet de prescriptions permettant la protection de ces espaces sensibles, adaptées aux différents milieux qui les composent. Or, le tome 1 du rapport comporte un développement relatif à la méthodologie adoptée pour la détermination des réservoirs de biodiversité, qui précise qu'il serait apparu que certains périmètres n'étaient pas totalement couverts par un réservoir du SRCE, ce qui a pu conduire à supprimer certains réservoirs. L'exemple de zone d'espaces naturels remarquables non pris en compte comme réservoir de biodiversité par le SRCE (tome 1, page 204) correspond notamment au site Natura 2000 « Basse vallée du Doubs et étangs associés » dont le périmètre comporte dans le SRCE des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et un continuum.

L'évaluation des incidences Natura 2000 indique à juste titre que la majorité des secteurs privilégiés de développement urbain sont localisés à distance de sites Natura 2000, et que le SCoT ne porte pas de projet particulier qui pourrait s'implanter dans les sites Natura 2000. Cependant, ces « zones blanches » de la déclinaison locale de la TVB ne bénéficieront pas des protections réglementaires des réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors de biodiversité.

**L'Ae regrette donc l'absence de reprise au titre de la TVB de cette zone** qui comporte notamment plusieurs étangs qui, s'ils sont d'origine anthropique, constituent un lieu de reproduction pour plusieurs espèces, dont le Busard des roseaux, le Blongios nain et le Héron pourpré qui nichent dans les roselières des queues d'étang. **Elle recommande donc a minima la prise en compte des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques correspondant aux ensembles**

**d'étangs et aux prairies inondables** dont la protection constitue l'enjeu de la définition d'un site Natura 2000 sur ce périmètre.

L'interdiction de la plantation de toute espèce invasive pour renforcer la biodiversité locale, posée par le PADD, pourrait par ailleurs être reprise sous la forme d'une prescription au sein du DOO et non d'une simple recommandation. Le DOO pourrait également inciter à la mise en place d'une lutte systématique limitant le développement des plantes invasives (notamment l'ambrosie et la renouée du Japon).

#### 4.4.5. Paysage et cadre de vie

L'évaluation environnementale souligne que si la mise en œuvre du SCoT peut induire des incidences négatives malgré les évitements et réductions attendus pour partie de la politique de développement urbain du SCoT (volonté de densifier les enveloppes urbaines existantes notamment), le PADD a pour objectif de renforcer l'identité paysagère du territoire par un développement rural de qualité.

Cette ambition est déclinée dans le DOO qui est assorti d'un guide méthodologique de qualité urbaine, architecturale et paysagère du SCoT. Il prescrit la préservation du réseau bocager dans les documents d'urbanisme, ainsi que des bosquets, des arbres isolés et des ripisylves pour lutter contre l'uniformisation des paysages. D'autres prescriptions sont relatives à la protection des espaces ouverts et à la déclinaison des cônes de vue identifiés dans la carte du DOO dans les documents d'urbanisme, afin de les préserver.

D'autres mesures plus spécifiques visent la requalification des entrées de ville pour permettre une meilleure lecture du paysage urbain de la Bresse bourguignonne (page 60 du DOO) et une prise en compte de l'environnement dans lequel s'insèrent les zones d'activité par un traitement qualitatif optimal des constructions (page 23 du DOO). L'évaluation environnementale souligne que ces ambitions sont illustrées au sein du guide méthodologique, afin d'affirmer sa prise en compte en aval.

Le projet de SCoT traduit ainsi une réelle politique de valorisation du patrimoine naturel et paysager du territoire.

#### 4.4.6. Risques et nuisances

##### Risques

Les principales menaces résultent selon l'évaluation environnementale d'une aggravation de risques déjà existants, du fait de l'accroissement du nombre de personnes et de biens potentiellement soumis aux risques naturels et technologiques identifiés.

Le DOO traduit les ambitions du PADD en matière de risques par l'intermédiaire de dispositions d'évitement et de réduction concernant les secteurs exposés aux risques naturels et technologiques connus, qu'ils soient encadrés ou non encadrés<sup>5</sup>.

##### Nuisances

Le PADD formule plusieurs orientations en faveur de la limitation des nuisances sonores, telles que la limitation de tout nouveau développement urbain dans les périmètres du classement sonore des voies publiques (A 39, le long de la RD 978, voies ferroviaires notamment), et la généralisation des efforts d'isolation dans les bâtiments existants.

5 Par exemple, s'agissant des risques d'inondation, le DOO prescrit la traduction dans les pièces opposables des documents d'urbanisme locaux des prescriptions des PPRI et du SCoT, ainsi que la prise en compte des risques non encadrés par l'intégration des documents de connaissance des risques disponibles (atlas des zones inondables notamment). S'agissant des nouvelles activités générant des risques importants (type SEVESO), il prescrit leur localisation à distance des zones urbanisées ou à urbaniser. Il impose également la définition dans les documents d'urbanisme locaux de « zones tampons » inconstructibles autour des sites d'activités existants ou en projet présentant des risques.



Le DOO s'inscrit dans cette ambition en prescrivant le renforcement des objectifs de performance environnementale dans les secteurs concernés par des nuisances avérées ou potentielles. L'Ae relève cependant le caractère peu prescriptif du vocabulaire utilisé (« éviter », page 31 du DOO), s'agissant de la prescription prévoyant l'identification d'une bande d'inconstructibilité de part et d'autre de l'autoroute A39 sur 300 mètres pour l'implantation de l'habitat ou d'équipements. **Le DOO pourrait formuler plus strictement une interdiction.**

Le document opposable du SCoT prescrit que tout nouveau développement urbain devra être justifié selon l'exposition aux nuisances des secteurs visés. Il prévoit également la réalisation de dispositifs permettant la réduction des nuisances à la source ou la mise en œuvre de technologies de construction visant la performance acoustique, en cas de développement de nouvelles zones d'habitat ou d'équipements dans des secteurs bruyants.

**Le DOO pourrait être plus ambitieux sur cette problématique en définissant des prescriptions ayant pour objet d'éviter l'installation de zones d'habitation ou de bâtiments et d'équipements sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires et sociaux...) à proximité de sources de bruit important, et à l'inverse, de poser des limites à l'implantation d'activités bruyantes afin de respecter la tranquillité des habitants.**

#### 4.4.7. Énergie, climat et qualité de l'air

L'évaluation environnementale mentionne les incidences négatives pressenties compte tenu des choix opérés par le SCoT, telles que l'augmentation des émissions de polluants impactant la qualité de l'air, du fait de la construction de nouvelles infrastructures de transport et de la densification des secteurs urbains, ou le développement des filières agricoles.

Le PADD fixe cependant comme objectif la limitation des émissions de gaz à effet de serre des différents secteurs (résidentiels, déplacements, agricoles, industriels...) pour contribuer à la lutte contre le changement climatique. Cet objectif reste imprécis, ce qui ne permet pas de quantifier la contribution des différentes catégories de mesures envisagées.

Le DOO définit des outils plus concrets concernant les mobilités alternatives (développement du covoiturage, mutualisation des stationnements ; renforcement des pôles des gares, développement du transport à la demande, autopartage, véhicules électriques...). Il préconise également la prise en compte de la pollution de l'air lors de la localisation et de la définition des nouveaux programmes de logements ou d'équipements, pour ne pas augmenter la vulnérabilité de la population.

L'évaluation environnementale rappelle que le PADD s'engage pour le développement des énergies renouvelables et qu'il porte une politique énergétique volontariste par le développement de projets à grande échelle (centrale biomasse, méthaniseur, réseaux de chaleur...). Concernant le développement de l'éolien, le PADD fixe comme objectifs de poursuivre les réflexions de développement de l'éolien dans les zones identifiées comme favorables à l'éolien dans le SRCAE et de contribuer à l'atteinte de l'objectif de production de 110 MW dans le nord du territoire. Seul le premier objectif est repris dans le DOO.

L'articulation avec le PCET du département de Saône-et-Loire, qui est traitée dans le tome 2 du rapport de présentation, ne permet pas de déterminer la contribution effective du SCoT aux objectifs du PCET en ce qui concerne la réduction des besoins en énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

**L'Ae recommande donc un approfondissement de l'évaluation quantitative des effets attendus (réductions de gaz à effet de serre, économies d'énergie, énergies renouvelables) des différentes catégories de mesures envisagées par le SCoT.**

## 5. Conclusion

Le projet de SCoT de la Bresse bourguignonne traduit d'une façon générale un assez bon niveau de prise en compte de l'environnement. L'état initial est solidement étayé sur le plan statistique.

S'il s'inscrit dans une volonté de maîtrise de l'étalement urbain, le travail entrepris pourrait cependant être poursuivi en particulier en ce qui concerne les densités prescrites. Notamment, il paraîtrait pertinent de fixer des objectifs de densité moyenne en renouvellement urbain au moins équivalents à ceux concernant une urbanisation nouvelle.

Les effets potentiellement dommageables du projet de SCoT sur l'environnement pourraient être réduits par le renforcement du caractère prescriptif des dispositions du DOO.

L'Ae formule par ailleurs les recommandations suivantes :

- préciser dans le DOO si l'objectif de réalisation de 8 614 logements à l'horizon 2035 intègre par ailleurs le phénomène de desserrement des ménages, et que cet objectif ne concerne (si c'est le cas) que des résidences principales ;
- faire figurer une analyse de la compatibilité du SCoT avec le PGRI dans le rapport de présentation ;
- mettre à jour l'état initial en faisant référence au nouveau SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015, et en mentionnant la signature du contrat de milieu Vallée du Doubs et territoires associés le 7 juillet 2014, ainsi que de l'APB portant sur la vallée de la Seille entre Branges et Cuisery le 8 juillet 2016 ;
- maintenir dans la carte du réseau écologique les deux espaces à prospecter figurant dans le SRCE au titre de la sous-trame relative aux pelouses sèches, entre Ormes et La Truchère et dans le secteur de Cuiseaux ;
- documenter le niveau d'importance attribué aux risques « rupture de barrage » et « mouvement de terrain » et les modifier éventuellement pour reprendre les références utilisées par les services compétents en la matière
- corriger les erreurs figurant dans les données chiffrées des tableaux relatifs aux scénarios alternatifs (tome 2 du rapport de présentation) afin de ne pas perturber la clarté du raisonnement et des explications produites ;
- mettre en cohérence les documents du SCoT en ce qui concerne la consommation de l'espace constatée entre 2001 et 2012 ;
- reprendre sous forme de prescription l'orientation relative au prétraitement des eaux pluviales issues des surfaces de parkings et voiries et des zones d'activités économiques, avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- établir une prescription visant à conditionner le développement urbain à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ou à promouvoir un développement urbain en adéquation avec la ressource en eau (objectif fixé par le PADD) ;
- reprendre au sein du PADD la recommandation du DOO relative au conditionnement des autorisations d'extension de constructions existantes à la présence d'un dispositif d'assainissement autonome conforme, lorsque les constructions ne sont pas reliées à une station d'épuration ;
- prendre en compte les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques correspondant aux ensembles d'étangs et aux prairies inondables dont la protection constitue l'enjeu de la définition du site Natura 2000 « Basse vallée du Doubs et étangs associés » sur ce périmètre ;
- formuler une interdiction stricte du développement de zones d'habitat ou d'équipements dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de l'autoroute A39 afin de ne pas augmenter l'exposition aux nuisances sonores des populations ;

- prendre en compte dans les analyses l'hypothèse d'une mise en œuvre du projet de branche sud de la LGV Rhin Rhône, qui dans certains de ses scénarios, pourrait impacter significativement le territoire du ScoT (le cas échéant, une révision du SCoT serait alors très probablement à engager pour en tirer l'ensemble des implications).
- définir dans le DOO des prescriptions ayant pour objet : 1. d'éviter l'installation de zones d'habitation ou de bâtiments et d'équipements sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires et sociaux...) à proximité de sources de bruit important ; 2. à l'inverse, de poser des limites à l'implantation d'activités bruyantes afin de respecter la tranquillité des habitants ;
- approfondir l'évaluation quantitative des effets attendus (réductions de gaz à effet de serre, économies d'énergie, énergies renouvelables) des différentes catégories de mesures envisagées.
- Prévoir des mesures opérationnelles portant sur l'organisation des déplacements en favorisant le développement des modes collectifs (créations de parcs de stationnement relais, promotion d'un usage partagé des véhicules...)

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 19 janvier 2017.

Pour publication conforme,  
le Président de la Mission Régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté



Philippe DHENEIN